



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement du service des taxis

1995

COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement du service des taxis

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Application territoriale

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire de la Commune de Villeneuve.

Article 2 Application aux personnes

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants d'une entreprise de taxis et/ou de voitures de location avec chauffeur,
2. les conducteurs de taxis et de voitures de location.

Article 3 Définition de l'exploitant et du conducteur

Est réputée exploitant de taxis, toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste partiellement ou exclusivement, au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus, ou de plusieurs véhicules, à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, n'importe quels passagers.

Est réputée conducteur ou conductrice de taxis, ci-après désigné "conducteur", toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, fréquemment ou occasionnellement, n'importe quels passagers, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un employeur.

Article 4 Définition de l'entreprise

Sont réputées entreprises de taxis :

1. les "entreprises individuelles", dont le titulaire (autorisation A ou B) exploite seul son entreprise; une personne morale qui n'occupe qu'un seul conducteur est considérée comme entreprise individuelle,
2. les "entreprises collectives", dont le titulaire (personne physique ou morale) exploite l'entreprise avec le concours d'un ou plusieurs conducteurs; le conjoint et/ou les proches de l'exploitant qui collaborent à l'exploitation en tant que tels, sont comptés au nombre des conducteurs.

Article 5 Application aux véhicules

Sont considérés comme taxis, et peuvent être utilisés à cet effet et agréés comme tels, les véhicules répondant aux définitions ci-après :

Est réputée taxi la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation et est équipée d'un tachygraphe, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de n'importe quelle tierce personne (transport non soumis à la régale des postes), moyennant rémunération.

Est réputée voiture de location avec chauffeur la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'OCE, qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation et est équipée d'un tachygraphe, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport d'une clientèle particulière définie par ce règlement (transport non soumis à la régale des postes), moyennant rémunération.

Article 6 Champ d'application

Le présent règlement et ses dispositions d'exécution sont applicables globalement ou partiellement :

1. aux exploitants et/ou aux conducteurs de taxis domiciliés sur le territoire communal;
2. aux entreprises étrangères à la Commune (exploitants et conducteurs) lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci;
3. aux entreprises (exploitants et conducteurs) dont le siège se trouve sur le territoire communal, mais dont l'activité se déroule partiellement ou totalement hors de la Commune.

Article 7 Dispositions d'application

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction de police ou au commandant de police.

Sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur la régle des télécommunications, elle peut en outre arrêter toutes dispositions relatives à l'utilisation d'un central d'appel téléphonique et/ou de radiocommunication et, de même, concernant les taxis munis d'un moyen d'appel téléphonique ou de radiocommunication.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

A - Autorisation d'exploiter

Article 8 Autorisation d'exploiter

Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxis sur le territoire de la Commune, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité. Il y a trois types d'autorisations d'exploiter :

1. l'autorisation A, qui donne le droit de faire transporter des personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés par la Municipalité;
2. l'autorisation B, qui donne le droit de faire transporter des personnes, sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.
3. l'autorisation C, pour voiture de location, qui donne le droit de louer la voiture pour transporter des personnes avec chauffeur exclusivement :
 - a) pour la demi-journée au minimum;
 - b) pour les courses dépassant les limites des districts limitrophes de celui d'Aigle;
 - c) pour les cérémonies publiques ou privées (mariages, enterrements ou autres);
 - d) aux hôtels, agences de voyages, bureaux de tourisme, instituts, pour le service de leur clientèle.

Pour les autorisations qui ne répondraient pas aux définitions ci-dessus, la Municipalité les classera, par analogie, dans l'une des catégories d'autorisation énumérées aux chiffres 1 à 3 susmentionnés.

Le commandant de police peut autoriser l'affectation temporaire d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B à un service de location avec chauffeur (autorisation C).

Article 9 Conditions d'exploitation

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis sur le territoire communal (collective ou individuelle), il faut :

1. jouir d'une bonne réputation;
2. avoir son siège sur le territoire communal;
3. disposer sur le territoire de la Commune, de locaux conformes à la législation en vigueur et suffisants pour y garer ses véhicules et les entretenir;
4. offrir aux conducteurs des conditions de travail en conformité avec les législations fédérale et cantonale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

Article 10 Conditions spéciales d'octroi

L'octroi d'une autorisation de type "A", avec permis de stationnement sur le domaine public, ne peut intervenir que si le requérant exploite ou dirige une entreprise de taxis ou exerce la profession de chauffeur de taxis, depuis une année au moins sur le territoire de la Commune.

La Municipalité peut accorder des dérogations.

Article 11 Procédure

Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise;
- c) le cas échéant, les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera au service des taxis, ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions des articles 26 alinéa 4, 27 alinéa 4, lettre b, chiffre 2 et 27 alinéa 5 de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), du 27 août 1969.

Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire vaudois, et s'il est confédéré ou étranger, du casier judiciaire central, ainsi que trois photos récentes format passeport.

Article 12 Nombre des autorisations A

La Municipalité arrête le nombre total des autorisations avec permis de stationnement concédé sur le domaine public.

Le nombre des autorisations du type A est arrêté en fonction des exigences de la circulation, des besoins, ainsi que de l'espace disponible sur le domaine public, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 13 Nombre des autorisations B

Les autorisations du type B sont accordées par la Municipalité sans limitation quant au nombre.

Article 14 Personnes morales

Lorsqu'une personne morale requiert une autorisation d'exploiter une entreprise de taxis, les articles 8 à 13 sont applicables.

De plus, elle doit produire :

1. les statuts et autres dispositions réglementaires de la personne morale;
2. les règlements et/ou autres dispositions touchant à l'entreprise;
3. la liste des noms et adresses de tous les partenaires;
4. les noms et adresses du ou des représentants de la société;
5. une attestation d'inscription au Registre du Commerce.

Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxis que si le représentant légal remplit les conditions générales d'octroi prévues à l'article 9 du règlement.

Toutes les modifications aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des partenaires concernés ou encore à la composition des documents énumérés ci-dessus, doivent être immédiatement portées à la connaissance de la Municipalité.

En cas de modification ou de transformation au sein de la société, notamment à la composition des documents énumérés sous chiffres 1 à 5 ci-dessus, la Municipalité peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 4, sont réservées.

Une personne morale ne pouvant obtenir l'autorisation de conduire un taxi, les dispositions contenues à l'article 35, alinéas 2 à 4, ne lui sont pas applicables.

Sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal, la Municipalité peut imposer des règles particulières ou des restrictions en rapport avec l'exploitation d'une entreprise de taxis à une personne morale titulaire ou qui requiert une ou plusieurs autorisations d'exploiter.

Article 15 **Octroi et durée** (voir aussi article 53)

Si les conditions fixées aux articles 9 à 11 (9 à 11 et 14 pour les personnes morales) sont remplies, le requérant reçoit une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Celle-ci doit être renouvelée, chaque année avant le 15 décembre, auprès de la Direction de police. Toutefois, le commandant de police peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Il fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 16 **Intransmissibilité**

En principe, les autorisations d'exploiter sont personnelles et intransmissibles.

Toutefois, en cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée au nouveau titulaire de l'entreprise :

1. si l'entreprise cédée compte plusieurs personnes à son service;
2. si le transfert n'a aucun caractère spéculatif;
3. si le nouveau titulaire remplit les conditions des articles 9 à 11 du règlement.

L'autorisation d'exploiter, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou collective, exceptionnellement et sous certaines conditions, notamment celles précisées aux articles 9 à 11, peut être accordée à un proche.

Les autorisations d'exploiter ne sont transmissibles entre personnes morales que si les conditions fixées aux articles 9 à 11 et 14 du règlement sont remplies.